**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# Mairie de GRAMAT

**46500 (LOT)**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL de PÉRIL n° 2026 / 36**

**Procédure d'URGENCE de Mise en Sécurité d'un bâtiment communal,**

Parcelle 0012 sise rue des cèdres

Du 19 février 2026

Le Maire de la Commune de Gramat ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-3, L.511-19 et R.511-1 à R.511-7 ;

Vu le rapport du responsable des services techniques municipaux en date du 19 janvier 2026, soulignant l'imminence du risque ;

Considérant que l'état de la portion d'immeuble sise rue des cèdres à Gramat (46500), constituant une subdivision de la parcelle cadastrée section 0012, révèle l'existence d'un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et des tiers, en raison notamment de fragilités structurelles.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire sans délai une expertise de la solidité et de la sécurité de l'édifice et de prendre au vu des conclusions du rapport d'expertise des mesures de mise en sécurité conformément aux dispositions des articles L.511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, afin de faire cesser ce danger ;

## ARRÊTE

Article 1er – En raison du danger grave et imminent constaté, le bâtiment communal situé, rue des cèdres, à Gramat (46500), subdivision de la parcelle cadastrée section 0012, est interdit de toute occupation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Toute occupation des lieux est interdite jusqu'au dépôt du rapport d'expertise et, le cas échéant, jusqu'à la complète réalisation des mesures de mise en sécurité prescrites. Ces mesures seront exécutées sous la responsabilité du propriétaire et comprendront l'ensemble des travaux nécessaires à la suppression du danger.

Article 3 – La levée de l'interdiction d'occupation ne pourra intervenir qu'après examen favorable du rapport d'expertise mentionné à l'article 2 et décision expresse de l'autorité municipale.

Article 4 – Dans l'attente de la réalisation des mesures de mise en sécurité et de la décision municipale autorisant, le cas échéant, la réoccupation des lieux, l'ensemble des accès au logement devra être condamné. Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur les ouvertures du bâtiment par le propriétaire.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux destinataires et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 19 février 2026,

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

Le Maire,

Michel SYLVESTRE

Destinataires :

Gendarmerie : 1

Archives Mairie : 1



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.*

**Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT**

**☎ : 05-65-38-70-41 – www.gramat.fr – mairie@gramat.fr**